Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2190

29.9.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2190 DU CONSEIL

du 28 septembre 2026

modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/889/PESC ([1]) établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

(2) Le 30 avril 2025, dans le cadre du réexamen stratégique coordonné de l'EU BAM Rafah et de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que le mandat des deux missions devrait être prorogé jusqu'au 30 juin 2027.

(3) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a réaffirmé, entre autres, l'attachement de l'Union européenne au droit international et à une paix globale, juste et durable fondée sur la solution à deux États. L'Union a réaffirmé qu'elle était prête à œuvrer à la mise en œuvre du plan d'ensemble visant à mettre fin au conflit à Gaza conformément à la résolution 2803 du Conseil de sécurité des Nations unies, appelant toutes les parties à mettre pleinement en œuvre le cessez-le-feu et toutes les autres dispositions de la résolution 2803 du Conseil de sécurité des Nations unies, conformément aux résolutions pertinentes de ce dernier ainsi qu'aux principes politiques et juridiques internationaux pertinents.

(4) Le 29 juin 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/1467 ([2]), qui a prorogé l'EU BAM Rafah de trois mois, jusqu'au 30 septembre 2026.

(5) Compte tenu des informations fournies par Israël et par l'Autorité palestinienne, il convient de proroger l'EU BAM Rafah de neuf mois.

(6) Il y a donc lieu de modifier l'action commune 2005/889/PESC en conséquence.

(7) L'EU BAM Rafah sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EU BAM Rafah pour la période allant du 1er octobre 2026 au 30 juin 2027 s'élève à 10 282 125,00 EUR.».

([1]) Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/889/oj).

([2]) Décision (PESC) 2026/1467 du Conseil du 29 juin 2026 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L, 2026/1467, 30.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1467/oj).

2) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle expire le 30 juin 2027.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er octobre 2026.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON